

PREMIER PROTOCOLE DE MODIFICATION



**CANADIAN
FREE TRADE
AGREEMENT**

**ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE
CANADIEN**

Le 26 août 2019

PREMIER PROTOCOLE DE MODIFICATION

Les soussignées, Parties à l'*Accord de libre-échange canadien*, consentent, par le présent document, à apporter les ajouts, les révisions et les corrections suivants au texte de l'*Accord de libre-échange canadien*. Le présent protocole de modification entre en vigueur le jour où la dernière signature est soumise par une Partie.

Nota : Les modifications s'appliquent autant à la version française qu'à la version anglaise de l'Accord, sauf indication contraire.

A. MARCHÉS PUBLICS

1. Chapitre cinq (Marchés publics)

1.1. À l'article 504 (Champ d'application et portée), la modification suivante est apportée :

(a) à l'alinéa 2e), supprimer « Partie jointe à l'annexe 520.1 » et remplacer par « Partie jointe à l'annexe 519.1 ».

1.2. L'article 519 (Modifications du champ d'application) est entièrement supprimé.

1.3. L'article 520 (Exceptions) est renuméroté et désigné Article 519 et les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1, supprimer « Partie jointe à l'annexe 520.1 » et remplacer par « Partie jointe à l'annexe 519.1 »;

b) à l'alinéa 2a), supprimer « liste jointe à l'annexe 520.1 » et remplacer par « liste jointe à l'annexe 519.1 »; et

c) à l'alinéa 5d), supprimer « liste jointe à l'annexe 520.1 » et remplacer par « liste jointe à l'annexe 519.1 ».

1.4. L'article 521 (Marchés publics – Définitions particulières) est renuméroté et désigné article 520 et la modification suivante est apportée :

(a) à la définition du terme « entité contractante », supprimer « l'annexe 520.1 » et remplacer par « l'annexe 519.1 ».

2. Annexe 520.1 (Exceptions propres aux Parties)

2.1. Supprimer le titre « Annexe 520.1 : Exceptions propres aux Parties » et remplacer par le titre « Annexe 519.1 : Exceptions propres aux Parties ».

2.2. Dans la liste de la Colombie-Britannique à l'annexe 520.1 (désormais numérotée 519.1), au paragraphe 3, supprimer « l'article 520.5 » et remplacer par « l'article 519.5 ».

B. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

3. Annexe 1001.4c)(ii) (Lettre de crédit de soutien irrévocable)

3.1 À l'annexe 1001.4c)(ii) (Lettre de crédit de soutien irrévocable), la modification suivante est apportée :

(a) sous le sous-titre « IRRÉVOCABILITÉ », à l'alinéa a), supprimer « l'article 1214 (Adhésion et retrait) » et remplacer par « l'article 1215 (Adhésion et retrait) ».

C. CHAPITRE DOUZE (DISPOSITIONS FINALES)

4. Chapitre douze (Dispositions finales)

- 4.1. Au paragraphe 6 de l'article 1205 (Services financiers), remplacer les références à « l'annexe 520.1 » par des références à « l'annexe 519.1 ».
- 4.2. Insérer les dispositions suivantes en tant que nouvel article 1214 (Modifications des exceptions propres aux Parties) et renuméroter l'actuel article 1214 (Adhésion et retrait) 1215.

Article 1214 : Modifications des exceptions propres aux Parties

Définitions particulières

1. Aux fins du présent article :

Partie modificatrice Une Partie proposant de retirer dans sa totalité ou de modifier l'une des exceptions qui lui est propre;

Partie qui formule une objection Une Partie qui s'oppose à une modification à une exception propre à une Partie;

Exception propre à une Partie Une exception contenue dans :

- (a) la liste d'une Partie jointe à la partie VII (Listes des Parties); ou
- (b) la liste d'une Partie jointe à l'annexe 519.1 (Exceptions propres aux Parties).

Retrait d'exceptions propres aux Parties

2. Nonobstant l'article 1213, une Partie modificatrice peut retirer la totalité d'une exception qui lui est propre en remettant aux Parties et au Secrétariat une notification écrite faisant part de son intention de procéder à un tel retrait.

Le retrait de l'exception propre à une Partie prend effet à la date précisée par la Partie modificatrice dans la notification écrite ou, si aucune date n'est précisée dans cette notification écrite, à la réception de cette notification par le Secrétariat.

3. Dans les cinq jours suivant la date de la prise d'effet du retrait, le Secrétariat modifie l'exception propre à une Partie dans la version de l'Accord publiée sur le site Web de l'Accord et il communique l'avis de modification aux Parties.

Modification aux exceptions propres aux Parties

4. Nonobstant l'article 1213, une Partie modificatrice peut proposer des modifications à une exception qui lui est propre en remettant une notification écrite au Secrétariat.
5. Une Partie modificatrice ne doit pas utiliser le présent article pour modifier une exception qui lui est propre contenue à la partie VII pour diminuer la conformité de la Partie modificatrice, tel qu'elle existait juste avant la modification, à l'article 201 (Traitement non discriminatoire), à l'article 301 (Droit d'entrée et de sortie), à l'article 307 (Accès aux marchés – Services), à l'article 312 (Accès aux marchés – Investissement), à l'article 313 (Prescriptions de résultats), ou à toute autre obligation identifiée par la Partie modificatrice dans la Partie VII.
6. La notification donnée conformément au paragraphe 4 doit inclure, en français et en anglais :

- (a) un libellé technique de la modification projetée;

- (b) un énoncé décrivant les conséquences probables de la modification projetée sur l'Accord;

(c) sous réserve du paragraphe 17, la date de la prise d'effet de la modification projetée.

7. Le Secrétariat communique la notification écrite aux Parties dans les cinq jours suivant sa réception.

Objection à une modification

8. Dans le cas d'une exception propre à une Partie contenue dans la partie VII, si une Partie qui formule une objection estime qu'une modification projetée est incompatible avec le paragraphe 5, elle peut notifier au Secrétariat son objection concernant la modification projetée.
9. Si une Partie qui formule une objection estime qu'une modification projetée réduit le champ d'application défini dans la liste jointe à l'annexe 519.1 de la Partie modificatrice, elle peut notifier au Secrétariat son objection à la modification projetée.
10. Une objection formulée conformément aux paragraphes 8 ou 9 doit être faite par écrit par la Partie qui formule une objection et elle doit définir les raisons pour lesquelles la modification projetée est incompatible avec le paragraphe 5 ou diminue le champ d'application auquel le paragraphe 9 réfère. L'objection doit être formulée dans les 45 jours suivant la date de la réception de la notification du Secrétariat conformément au paragraphe 7.
11. Une Partie qui formule une objection peut retirer son objection en tout temps en remettant au Secrétariat une notification écrite.
12. Le Secrétariat doit communiquer l'objection ou le retrait de l'objection aux Parties dans les cinq jours suivant sa réception.

Consultations

13. Concernant une exception propre à une Partie contenue dans la Partie VII, la Partie modificatrice et une Partie qui formule une objection ne ménagent aucun effort pour régler la question par voie de consultations, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'objection leur a été communiquée par le Secrétariat.
14. Concernant une exception propre à une Partie contenue dans l'annexe 519.1, la Partie modificatrice et une Partie qui formule une objection ne ménagent aucun effort pour régler la question par voie de consultations, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'objection leur a été communiquée par le Secrétariat, et ce, en cherchant à préserver l'équilibre des droits et des obligations et à maintenir le champ d'application mutuellement convenu au Chapitre 5 (Marchés publics) du présent Accord à un niveau comparable.

Modification révisée

15. La Partie modificatrice notifie au Secrétariat toute révision apportée à la modification projetée à l'issue des consultations.
16. Le Secrétariat communique la modification projetée révisée aux Parties. Les paragraphes 4 à 14 s'appliquent à la modification projetée révisée, avec les adaptations nécessaires.

Prise d'effet de la modification

17. Une modification projetée ou une modification projetée révisée ne prend effet que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) aucune Partie ne présente une objection au Secrétariat conformément aux paragraphes 8 à 10; ou
 - (b) toutes les Parties ayant formulé une objection ont avisé le Secrétariat qu'elles retirent leurs objections.
18. Dans les cinq jours suivant la prise d'effet de la modification projetée, le Secrétariat apporte les changements nécessaires à la liste des exceptions propres à la Partie modificatrice, dans la version de l'Accord publiée sur le site Web du présent Accord, et communique la modification aux Parties.

Liste des exceptions en matière de marchés publics – Nouveau-Brunswick

19. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'annuler, de remplacer, de modifier, d'altérer, d'abroger ou de révoquer, de quelque manière que ce soit, la condition 3 dans la liste du Nouveau-Brunswick à l'annexe 519.1.

ALEC: Premier Protocol de modification

Canada

Monsieur Bill Morneau

Ontario

Monsieur Victor Fedeli

Québec

Monsieur Pierre Fitzgibbon

Québec

Madame Sonia Lebel

Nouvelle-Écosse

Monsieur Geoff MacLellan

Bc i j YU !6 fi bgk JW

Monsieur Blaine Higgs

Manitoba

Monsieur Blaine Pederson

Cc lombie-Britannique

Monsieur Bruce Ralston

Île-du-Prince-Édouard

Monsieur Matthew MacKay

Saskatchewan

Monsieur Jeremy Harrison

Alberta

Monsieur Jason Kenney

Terre-Neuve-et-Labrador

Monsieur Dwight Ball

Yukon

Monsieur Ranj Pillai

Territoires du Nord-Ouest

Monsieur Wally Schuman

Nunavut

Monsieur David Akeegok